

POLITIQUE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS [EN-2]

Adoptée par l'Exécutif national du 6 février 1995

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

- 1.1 La *Loi sur la protection des renseignements personnels* dans le secteur privé, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994, oblige les organismes qui détiennent des renseignements sur des personnes à respecter un certain nombre de règles dans la gestion de ces informations. De même, les dirigeantes et dirigeants, directrices et directeurs, déléguées et délégués, ainsi que toute autre personne faisant partie de la structure syndicale détenant des dossiers contenant des renseignements personnels sur les membres doivent s'assurer que ces renseignements sont gardés et détruits de façon sécuritaire.
- 1.2 Voici quelques éléments à prendre en compte dans la gestion quotidienne des dossiers :

ARTICLE 2 INTÉRÊT SÉRIEUX ET LÉGITIME

- 2.1 Aucune personne n'est autorisée à constituer un dossier sur une autre personne si elle n'a pas un intérêt sérieux et légitime de le faire. Ainsi, les représentantes et représentants syndicaux sont autorisés à constituer des dossiers sur les membres dans la mesure où ces dossiers sont utilisés exclusivement pour la défense de leurs droits.
- 2.2 Une fois l'intérêt sérieux et légitime établi, il faut noter que les renseignements ne peuvent être utilisés qu'en fonction de cet intérêt — sérieux et légitime — et à la condition que la personne concernée soit informée de l'utilisation qui peut en être faite, qu'elle puisse avoir accès à son dossier pour y effectuer des corrections, le cas échéant, et que les informations soient mises à jour périodiquement.

ARTICLE 3 RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES

- 3.1 De plus, les renseignements colligés doivent se limiter aux stricts besoins du mandat à accomplir. Ainsi, on ne pourrait recueillir des renseignements sur l'état de santé d'une personne dans le cadre d'un appel de classement, par exemple, puisque les renseignements recueillis doivent être reliés directement aux motifs qui ont justifié leur cueillette.
- 3.2 Aussi, les renseignements qui ont été récoltés avant l'entrée en vigueur de la loi et qui ne respectent pas le critère de la nécessité doivent être détruits. Il en est de même des renseignements qui ne seraient plus utiles ou qui seraient périmés.

ARTICLE 4 SOURCE D'INFORMATION

- 4.1 L'information doit être recueillie auprès de la personne concernée, à moins que cette dernière consente expressément à ce qu'on s'adresse à une autre source. Dans ce cas, le consentement doit être écrit et spécifique, c'est-à-dire qu'il doit préciser de quel ordre est l'information et auprès de qui elle peut être recueillie. La loi prévoit également quelques autres exceptions, entre autres en cas d'urgence ou aux fins de corroboration.

ARTICLE 5 DÉFINITION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 5.1 Sans être limitatif, on peut dire que les renseignements personnels protégés par la loi sont ceux reliés à l'identité propre de la personne, c'est-à-dire notamment son adresse, son numéro de téléphone, son numéro d'assurance sociale, son âge, son état matrimonial, sa religion, son comportement disciplinaire, son état de santé. Bref, les listes de membres et la plupart des dossiers (griefs ou autres) relèvent de la loi et doivent,

de ce fait, être gérés avec précaution : il n'est donc pas approprié de faire circuler une liste de membres sur laquelle apparaissent des numéros d'assurance sociale pour contrôler les présences à une assemblée.

ARTICLE 6 ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PROTÉGÉS

- 6.1 Seules les personnes qui en ont réellement besoin (se référer ici à la notion d'intérêt sérieux et légitime décrite à l'article 1) peuvent avoir accès aux renseignements personnels protégés par la loi. Les listes de membres et les dossiers constitués sur eux doivent donc être conservés dans un endroit sûr, à l'abri des regards indiscrets. On recommande généralement de garder le tout « sous clé » et de « verrouiller » l'information qui serait conservée sur support informatique.
- 6.2 La personne concernée doit avoir accès à tous les renseignements détenus sur elle, sauf ceux dont la divulgation est susceptible de nuire sérieusement à une tierce personne, à une enquête de sécurité ou de la police, ou d'avoir un effet sur une procédure dans laquelle l'une ou l'autre partie aurait un intérêt. Ainsi, une personne qui demanderait l'accès à son dossier, alors que celui-ci contiendrait des documents émanant d'un tiers (plainte ou dénonciation, par exemple), ne pourrait se voir refuser ledit accès que si le fait de lui montrer le dossier était susceptible de nuire à ce tiers. Selon les circonstances, l'information pourrait être communiquée en masquant l'identité du tiers ou alors carrément refusée en invoquant l'article 40 de la loi. Dans tous les cas, le refus doit être motivé par écrit.
- 6.3 Pour exercer son droit d'accès, la personne intéressée doit faire une demande écrite à la personne détenant l'information ou au Secrétariat général du Syndicat. L'accès est gratuit (sous réserve de frais raisonnables pour la photocopie) et doit permettre à la personne de prendre connaissance des renseignements contenus dans son dossier, de les rectifier en cas d'erreur ou d'en demander la destruction lorsqu'ils sont périmés.

ARTICLE 7 DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS

- 7.1 Si les renseignements protégés doivent être détenus de façon sécuritaire, à fortiori doivent-ils être détruits de la même façon. Il ne convient donc pas de jeter à la poubelle traditionnelle les dossiers périmés. En fait, la responsabilité des personnes détenant les renseignements personnels protégés va jusqu'à leur destruction complète : les méthodes les plus couramment utilisées demeurant le déchiquetage et le recours à une firme spécialisée dans ce type de récupération.

ARTICLE 8 DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS À UN TIERS

- 8.1 Les renseignements personnels ne peuvent être divulgués à un tiers sans le consentement écrit de la personne concernée. Ce consentement doit être libre, manifeste, éclairé et spécifique. La loi prévoit quelques exceptions quant à la transmission de renseignements à la police, aux procureurs ou à toute autre personne autorisée.
- 8.2 Par contre, les listes nominatives comprenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone peuvent être communiquées à un tiers si l'on obtient la garantie formelle qu'elles seront utilisées exclusivement à des fins commerciales ou philanthropiques, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la vie privée de la personne concernée et à la condition que celle-ci ait l'occasion d'en refuser la communication. L'Exécutif a cependant résolu de ne pas communiquer de listes à des tiers pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 9 CONCLUSION

- 9.1 Le mandataire du Syndicat est tenu aux mêmes obligations légales que le Syndicat lui-même. Les amendes prévues par la loi vont de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour une première offense et de 10 000 \$ à 20 000 \$ en cas de récidive. La loi prévoit que la représentante ou le représentant qui a permis ou autorisé l'acte fautif est personnellement partie à l'infraction et peut être forcé à payer les amendes. Il est donc important de porter

une attention très particulière à la gestion des renseignements personnels et à contacter le Syndicat au besoin.

Mise à jour : Mars 2013